

**Compte rendu du Conseil Communautaire
Du 27 septembre 2018**

Présents : BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOUCAU Natacha, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, CHOCARDELLE Brigitte, COLLART François, COLOT Régis, DEGRAMMONT Jean Marie, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GALICHET Jean-Luc, GOURNAIL Laurent, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, LAGUILLE Michel, MACOCHA Ilona, MAINSANT François, PERSON Agnès, SOUDANT Olivier, SZAMWEBER Alexia, THIERION Céline.

Absents excusés : DIEZ Daniel, GODART Jean Marie, LEFORT Roger, LELORRAIN Romuald, GREGOIRE Martine, MALVY Véronique, ROCHA GOMES Manuel.

Suppléants et Invités excusés : BUSSY Thierry, COLLARD Jean-Baptiste, FRANCAERT Sébastien, PAQUOLA Antonia, PERARD Nathalie, Monsieur le chef de Corps du CIS de Suippes, Monsieur le Lieutenant-Colonel JORDAN.

2 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Madame Martine GREGOIRE donne pouvoir à Monsieur Jean Raymond EGON.
- ✓ Monsieur Daniel DIEZ donne pouvoir à Monsieur François COLLART.

Le Président

- ouvre la séance et remercie les membres présents,
- donne la parole à Marcel BONNET, maire de la commune de La Cheppe afin de présenter l'actualité de sa commune,

Monsieur BONNET présente succinctement l'actualité de sa commune. Il s'inquiète de l'effectif en baisse des enfants se rendant au groupe scolaire de Saint Rémy sur Bussy, seulement 2 enfants de la commune de La Cheppe sont scolarisés à Saint Rémy sur Bussy.

Le Président

- remercie Marcel BONNET d'avoir permis au Conseil Communautaire de se dérouler dans la salle des fêtes de sa commune
- constate que le quorum est atteint
- présente les pouvoirs et excuse les absents

- propose de désigner Odile HUVET, pour assurer la fonction de Secrétaire de séance
- demande si le compte rendu du Conseil communautaire du 28 juin 2018 appelle des remarques. Ce dernier ne faisant apparaître aucune observation, est adopté à l'unanimité.
- informe que le point supplémentaire, mise en accessibilité et stationnement et cheminement piétonnier RD 931 accès église et cimetière de la commune de Jonchery sur Suipe - fonds de concours, est ajouté à l'ordre du jour.
- propose d'aborder l'ordre du jour.

I – INFORMATIONS :

- 1/ Rapport sur le prix et la qualité de service public de l'élimination des déchets. (GEOTER).

Emmanuel JACQUEMIN fait une synthèse du rapport sur le prix et la qualité de service public de l'élimination des déchets établi par GEOTER, tout en précisant que celui-ci sera l'avant dernier, en raison de la dissolution du syndicat (2ème point abordé à l'ordre du jour) au 31 décembre 2019.

Il est observé une diminution, pour tout type de déchets, de collecte depuis 2012. Cette diminution peut être imputée à un changement de comportement des consommateurs. Cette baisse des volumes doit être nuancée par le départ de certaines communes du syndicat.

L'accent est mis sur le refus de collecte des emballages recyclables « sacs jaunes ». De moins en moins de refus de collecte des sacs jaunes, pour erreurs de tri, sont constatées. L'intérêt que portent les utilisateurs à la gestion des déchets s'accroît, entraînant un comportement plus assidu au tri.

- 2/ OPAH : bilan annuel.

Emmanuel JACQUEMIN explique que ce bilan est basé sur la 2ème année de fonctionnement de l'opération OPAH, de juin 2017 à juin 2018.

Principalement, l'opération bénéficie avant tout aux retraités. D'importantes économies d'énergie sont observées, environ 30 000 kWh par réhabilitation.

L'opération, entre dans sa 3ème et dernière année. François MAINSANT, envisage une reconduction pour 1 ou 2 ans.

II – PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS :

Emmanuel JACQUEMIN explique que le contrat de délégation de service public de l'eau potable et l'assainissement arrive à échéance le 30 juin 2019 et qu'en conséquence un appel d'offres sera lancé. A l'issue de cette mise en concurrence la commission d'ouverture des plis pour les Délégations de Services Publics analysera les offres remises par les sociétés. Il est proposé que les membres de la commission

d'ouverture des plis «traditionnelle» soient les mêmes que pour celle des délégations de Services Publics.

1 Election de la commission d'ouverture des plis pour les Délégations de Services Publics.

Catherine BOULOY	Jean Marie GODART
Brigitte CHOCADELLE	Michel LAGUILLE
Jean-Raymond EGON	Agnès PERSON
Olivier SOUDANT	Marcel BONNET
Jacky HERMANT	Michel FOURAUX

2018/41 - ELECTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du 28 juin 2018, notre Assemblée a décidé d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations, dans le cadre des délégations de service public.

La commission est composée du Président et de 5 membres de l'assemblée délibérante (5 titulaires et 5 suppléants), le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Il s'agit d'un scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il y a lieu maintenant de procéder à l'élection de la commission selon les conditions prévues par les textes.

Une liste a été déposée dans les délais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à l'élection de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public, qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants présents ou représentés : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 26

Après un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, la liste suivante ayant obtenu 26 voix est élue :

Le Président de la commission d'ouverture des plis étant le Président ou son représentant désigné.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme BOULOY Catherine	M. GODARD Jean Marie
Mme CHOCARDELLE Brigitte	M. LAGUILLE Michel
M. EGON Jean Raymond	Mme PERSON Agnès
M. SOUDANT Olivier	M. BONNET Marcel
M. HERMANT Jacky	M. FOURAUX Michel

2 Mise en place d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité.

Emmanuel JACQUEMIN explique que des commissions liées à l'accessibilité existent déjà au niveau départementale mais pas au niveau intercommunal. Cette commission présidée par François MAINSANT, Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes est composée notamment de représentants de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées. Cette commission dressera le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établira un rapport annuel présenté en conseil communautaire.

Le Président déclinera les noms des membres de cette commission.

2018/42 - MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Par délibération en date du 28 juin 2018, notre Assemblée a décidé Au titre de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences.

La commission intercommunale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux

personnes âgées.

Cette commission est présidée par le président de l'EPCI et est composée notamment de représentants de l'EPCI, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

Le président arrête la liste de ses membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2143-3,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

DIT que le Président arrêtera la liste des membres de cette commission.

3 Création d'un conseil de développement commun entre les intercommunalités de la Région de Suippes, de Châlons-en-Champagne et de la Moivre à la Coole.

François MAINSANT explique que les grosses structures, notamment les Communautés d'agglomération ou de Communes dépassant un certain seuil, doivent avoir un conseil de développement.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et les communautés de communes de la Région de Suippes et de la Moivre à la Coole adoptent un Conseil de Développement commun.

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, après concertation, désignera par arrêté les membres du Conseil de Développement.

2018/43 - CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT COMMUN ENTRE LES INTERCOMMUNALITES DE LA REGION DE SUIPPES, DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA MOIVRE A LA COOLE

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), « un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. »

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et les communautés de communes de la Région de Suippes et de la Moivre à la Coole adoptent un Conseil de Développement commun. En effet, l'article L.5211-10-1 du C.G.C.T. prévoit que « par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de

créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. »

Ce conseil sera dénommé "Conseil de Développement du Pays de Châlons".

Afin de constituer ce Conseil de Développement, les modalités suivantes sont proposées.

1. Le Conseil de Développement est composé de 60 membres, qui ne peuvent pas être des élus communautaires (article L.5211-10-1 du C.G.C.T.)

Le retour d'expériences du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne actuel montre que le nombre de membres a diminué de 88 à 69 membres suite à des démissions ou des déménagements, et que seuls 54 de ces 69 membres sont encore actifs, c'est-à-dire qu'ils répondent encore à des messages ou participent à des réunions.

2. Le Conseil de Développement est constitué de deux collèges :

- un collège des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs (article L.5211-10-1 du C.G.C.T.), composé de membres mandatés par des organisations et des associations ayant leur siège ou une antenne sur le territoire de l'une des trois intercommunalités.

La liste de ces personnes morales est établie en fonction de leur diversité par les Présidents des trois intercommunalités, à laquelle est adressé un appel à désignation d'un représentant avant le 15 septembre 2018. Les personnes morales répondront par un courrier afin de désigner leur représentant.

- un collège de personnes physiques majeures habitant dans l'une des communes du périmètre des trois intercommunalités, après appel à candidatures à tout citoyen souhaitant contribuer à la vie du territoire. Ce collège devra représenter au moins 50% des membres du Conseil de Développement.

3. Les Présidents des trois intercommunalités désignent par arrêté commun les membres du Conseil de Développement, afin de respecter dans la mesure du possible les trois critères suivants :

- La parité hommes/femmes

L'article L.5211-10-1 du CGCT indique que « la composition du conseil de Développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un ».

- La représentativité générationnelle

L'article L.5211-10-1 du CGCT indique que « la composition du conseil de Développement est déterminée afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

Aussi, il est proposé de favoriser les candidatures afin qu'elles soient conformes, dans la mesure du possible, à l'actuelle pyramide des âges des habitants majeurs des trois intercommunalités (statistiques de l'INSEE, 2012) :

- 18-29 ans : 20,6%
- 30-44 ans : 25,5%
- 45-59 ans : 25,1%
- 60 ans ou plus : 28,8%

- La représentativité territoriale

Dans un souci de juste représentativité de la diversité du territoire et de ses habitants, il est proposé de favoriser, dans la mesure du possible, les candidatures provenant des différents territoires sur le critère de la répartition démographique par territoire, c'est-à-dire du pourcentage de la population du territoire par rapport à la population des trois intercommunalités, soit :

- Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne : 82% des membres, dont la commune de Châlons-en-Champagne : 46%
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole : 10%
- Communauté de communes de la Région de Suippes : 8%

En cas de démission ou de départ d'un membre, les Présidents des trois intercommunalités citées ci-dessus et le Président du Conseil de Développement désignent de manière commune et par un vote à la majorité un remplaçant sur la base d'un appel à candidature, lors d'une révision annuelle au 1^{er} trimestre de l'année civile, dans le respect des trois critères indiqués ci-dessus.

La gestion administrative et l'animation de ce Conseil de Développement seront confiées à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du Pays de Châlons (A.U.D.C.).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10-1,

VU les statuts de la Communauté de communes de la région de Suippes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, en concordance avec les délibérations de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de créer un Conseil de Développement commun à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, la communauté de communes de la Moivre à la Coole et la communauté de communes de la Région de Suippes.

DECIDE d'appeler ce Conseil commun "Conseil de Développement du Pays de Châlons".

DECIDE que les membres de ce conseil devront établir leur règlement intérieur, notamment sur la base des critères prévus au sein de cette délibération.

DECIDE que la composition du Conseil de Développement du Pays de Châlons sera conforme, dans la mesure du possible, aux trois critères de la parité hommes/femmes, de la représentativité générationnelle et de la représentativité territoriale, comme précisé dans la délibération.

DECIDE que le nombre maximum de membres du Conseil de Développement du Pays de Châlons sera de 60.

DECIDE de créer 2 collèges :

- un collège des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs (article L.5211-10-1 du C.G.C.T.), composé de membres mandatés par des organisations et des associations ayant leur siège ou une antenne sur le territoire de l'une des trois intercommunalités.

La liste de ces personnes morales est établie en fonction de leur diversité par les Présidents des trois intercommunalités, à laquelle est adressé un appel à désignation d'un représentant avant le 15 septembre 2018. Les personnes morales répondront par un courrier afin de désigner leur représentant.

- un collège de personnes physiques majeures habitant dans l'une des communes du périmètre des trois intercommunalités, après appel à candidatures à tout citoyen souhaitant contribuer à la vie du territoire. Ce collège devra représenter au moins 50% des membres du Conseil de Développement.

DECIDE que les Présidents des trois intercommunalités désignent les membres du Conseil de Développement, afin de respecter dans la mesure du possible les trois critères cités ci-dessus. En cas de démission ou de départ d'un membre, les trois Présidents cités ci-dessus ou le ou la Président(e) du Conseil de Développement désignent de manière commune et par un vote à la majorité un remplaçant sur la base d'un appel à candidature, lors d'une révision annuelle, dans le respect des trois critères indiqués ci-dessus.

DECIDE de confier la gestion administrative et l'animation du Conseil de Développement du Pays de Châlons à l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du Pays de Châlons (AUDC).

4 Tableau des effectifs : Création 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} Classe.

Emmanuel JACQUEMIN explique que deux agents de la piscine changent de grade et qu'en conséquence le tableau des effectifs nécessite une mise à jour.

François MAINSANT précise qu'il ne s'agit pas de recrutement mais bien d'une évolution de carrière.

2018/44 - TABLEAU DES EFFECTIFS
CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Conseil Communautaire a adopté le 8 février 2018 le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Deux agents titulaires du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe peuvent prétendre à un avancement de grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe d'ici la fin de l'année 2018.

Afin de procéder à l'avancement de ces agents au grade supérieur (Marie France CHRETIEN et Corinne SARTELET), il vous est proposé de créer ces postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe dans le tableau des effectifs pour assurer sa promotion.

La CAP du Centre de Gestion de la Marne du 7 mai 2018 a émis un avis favorable pour l'avancement de ces deux agents.

Les postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe actuellement occupés par les agents seront supprimés après la promotion des agents concernés.

Il est proposé au conseil communautaire de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu les statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer deux emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} est créé à compter du 27 septembre 2018.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la collectivité de la manière suivante :

Filière : **Technique**

Cadre d'emplois : **Adjoint technique**

Grade : **Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe :**

- **ancien effectif : 1**

- **nouvel effectif : 3**

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2018, chapitre 012, article 64111.

5/Indemnité de conseil au trésorier communautaire.

Une indemnité de 1 460,52 € brut est attribuée pour les conseils fournis par le comptable public dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière ;
- L'analyse budgétaire et de trésorerie ;
- La gestion économique ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

2018/45 - INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER COMMUNAUTAIRE

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a institué une indemnité spécifique de conseil aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics. Il fixe les conditions d'attribution et définit les critères d'octroi de l'indemnité.

Cette indemnité est attribuée pour les conseils fournis par le comptable public dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière ;
- L'analyse budgétaire et de trésorerie ;
- La gestion économique ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant les éléments fournis par le trésorier, il vous est proposé d'en fixer le taux à 100% du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé et basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal et des budgets annexes à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Sur ces bases, l'indemnité de conseil à allouer au titre de l'exercice 2018 s'élève globalement à 1 460,52 € brut dont il y a lieu de déduire la CSG-RDS et la contribution de solidarité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983,

VU les statuts de la Communauté de communes,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre, 1 abstention, 24 voix pour)

DÉCIDE d'allouer au Trésorier de la Communauté de communes l'indemnité de conseil instituée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, pour l'exercice 2018.

FIXE pour la durée du mandat le taux de cette indemnité à 100 % du montant maximum fixé à l'article 4 de l'arrêté susvisé, soit une somme globale de 1 460,52 € pour l'année 2018.

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 6225 du budget général 2018.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives au paiement de cette indemnité.

6 - Convention de financement du réseau d'initiative publique régionale de très haut débit sur 7 départements du Grand-Est (LOSANGE).

François MAINSANT explique, qu'une convention établit en partenariat avec la Région Grand Est, doit être conclue pour financer l'installation du Très Haut Débit. Il précise, aussi, que les communes de Jonchery sur Suipe et de Somme Tourbe seront les dernières communes « programmées » pour lesquelles la fibre sera installée.

**2018/46 - CONVENTION DE FINANCEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE
PUBLIQUE REGIONALE
DE TRES HAUT DEBIT SUR 7 DEPARTEMENTS DU GRAND-EST (LOSANGE)**

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative publique (RIP) et en est, à ce titre le porteur et l'autorité délégante du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation du Très Haut Débit (THD) sur le territoire de 7 départements du Grand Est (à l'exception des communes situées en zones d'investissement

sur fonds propres des opérateurs). Ce contrat a été signé le 25 juillet 2017 et notifié le 4 août 2017 pour une durée de trente-cinq ans à la société LOSANGE.

Ce RIP THD est également dénommé LOSANGE.

A ce titre la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire (222,31 M€) et met en œuvre le recouvrement de la contribution des différents partenaires publics au projet [Union Européenne (FEDER Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2020), Etat (Pan France Très Haut Débit), Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, établissements publics de coopération intercommunale et/ou communes sur le périmètre du projet.

commune	Prises	Période de démarrage travaux
Bussy-le-Château	119	3
la Cheppe	162	3
la Croix-en-Champagne	51	3
Cuperly	128	3
Jonchery-sur-Suippe	91	5
Laval-sur-tourbe	38	3
saint-hilaire-le-grand	179	4
Saint-Jean-sur-Tourbe	66	4
Sainte-Marie-à-Py	116	1
Saint-Remy-sur-Bussy	159	3
Sommepy-Tahure	360	2
Somme-Suippe	197	2
Somme-Tourbe	91	5
Souain-Perthes-les-Hurlus	97	1
Suippes	1883	2
Tilloy-et-Bellay	116	3

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la communauté de communes de la Région de

Suippes aux dépenses d'investissement relatives à la mise en œuvre du Très Haut Débit, en application de sa prise de compétence, par transfert des communes-membres, « aménagement numérique » au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre total de prises à équiper sur l'ensemble du territoire est estimé à 3 850. Le montant de la dépense est arrêté à la somme de 385 000 € sur 5 ans (2018-2022).

Année 1 = entre août 2017 / août 2018

Année 2 = entre août 2018 / août 2019

Année 3 = entre août 2019 / août 2020

Année 4 = entre août 2020 / août 2021

Année 5 = entre août 2021 / août 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Communauté de communes de la région de Suippes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention relative au financement du réseau d'initiative publique régionale de très haut débit, à conclure avec la région Grand-Est.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe.

7 - Budget principal : décision modificative n° 2.

Emmanuel JACQUEMIN explique que des ouvertures de crédits sont liées, pour ce qui concerne la commune de La Croix en Champagne, à l'accessibilité d'un chemin piétonnier et que celui de la subvention d'équilibre au budget des transports est dû à la panne du joint de culasse du bus scolaire.

2018/47 - BUDGET PRINCIPAL

DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Accessibilité cheminement piétonnier à La Croix en Champagne

Il s'agit de réajuster les crédits prévus en rajoutant un crédit supplémentaire de 1200 € pour solder l'opération.

Subvention d'équilibre budget annexe transport

Suite à l'augmentation des dépenses supplémentaires liées aux pannes répétitives du bus (joint de culasse), une subvention d'équilibre supplémentaire de 11 000 € vers le budget annexe régie transport est à prévoir.

Proposition de DM

<u>Dépenses d'investissement :</u>	1 200 €	<u>Recettes d'investissement</u>	1 200 €
Opération financières Article 4581106 – Opération sous mandat	1 200 €	Opération financières Article 4582106 – Opération sous mandat	1 200 €
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	- €	<u>Recettes de fonctionnement</u>	- €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues courante	-11 000 €		
Chapitre 65 - Charge de gestion courante Article 657364 – À caractère industriel et commercial	11 000 €		

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget principal 2018, en date du 12 avril 2018 ;

VU la décision modificative n°1, en date du 28 juin 2018 ;

Considérant le projet de décision modificative n°2;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

8 - Budget annexe assainissement : décision modificative n° 1.

Il s'agit de réajuster des crédits prévus au budget primitif.

**2018/48 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Réajustement des crédits des opérations d'ordre

Il s'agit de réajuster les crédits prévus au budget primitif en ouvrant des crédits supplémentaires pour les dépenses et les recettes d'ordre liées aux amortissements.

Proposition de DM

<u>Dépenses d'investissement:</u>	24 146€	<u>Recettes d'investissement :</u>	24 146€
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 146 €	Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	-7 315 €
Article – 139111 Agence de l'eau	24 146 €	Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 461 €
		Article 281311 – Construction	31 461 €
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	24 146 €	<u>Recettes de fonctionnement</u>	24 146€
Chapitre 023 – Virement vers la section d'investissement	-7 315 €	Chapitre 042– Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 146 €
		777 – Quote-part de subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice	24 146 €
Chapitre 042– Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 461 €		

Article 6811 – Dotation aux amortissements et aux provisions	31 461 €		
--	----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget annexe assainissement 2018, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

9 - Budget annexe transport : décision modificative n° 1.

Comme exposé au point N° 7 ci-dessus, l'écriture comptable permet de disposer des crédits nécessaires au paiement de la facture de réparation du bus scolaire. Le Président dit qu'un éventuel renouvellement du bus devra être évoqué lors du prochain budget.

2018/49 - BUDGET ANNEXE TRANSPORT
DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Entretien et réparation bus

Il s'agit de réajuster les crédits prévus au budget primitif suite aux pannes répétitives du bus. À cet effet, des crédits supplémentaires sont à prévoir afin de faire face aux dépenses suivantes :

- Réparation : 5 000 €
- Location bus (suite panne) : 6 000 €

Ces dépenses seront financées par une subvention d'équilibre du budget principal.

Proposition de DM

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	11 000 €	<u>Recettes de fonctionnement</u>	11 000 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général		Chapitre 77 – Produits exceptionnels	
Article 613 - locations	5 000 €	Article 774 – subvention exceptionnelle	11 000 €
Article 6155 – Entretien et réparation sur biens mobiliers	6 000 €		

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget annexe régie de transport 2018, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

10 - Budget annexe ZAE décision modificative n°2.

Emmanuel JACQUEMIN explique qu'à l'approche de l'hiver, un éclairage suffisant permettra à l'entreprise, locataire à la zone artisanale de la Cressonnière de Somme-Suippe, de travailler dans de bonnes conditions.

Mme Chocardelle confirme que cela avait été promis au locataire quand il est entré dans les lieux.

**2018/50 - BUDGET ANNEXE ZAE
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Réajustement des crédits des opérations d'ordre

Il s'agit de réajuster les crédits prévus au budget primitif en rajoutant des crédits supplémentaires pour les dépenses et les recettes d'ordre liées aux amortissements.

Éclairage du bâtiment la cressonnière

Suite à un engagement pris auprès du locataire actuel, l'éclairage à l'intérieur du bâtiment la cressonnière doivent être renouvelés. Cette dépense sera financée par le reliquat des produits exceptionnels.

Proposition de DM

<u>Dépenses d'investissement:</u>	- €	<u>Recettes d'investissement :</u>	- €
		-Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	-185 €
		-Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	185 €
		-Article 28121 – Plantation	185 €
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	1 500 €	<u>Recettes de fonctionnement</u>	1 500 €
-Chapitre 023 – Virement vers la section d'investissement	- 185 €		
-Chapitre 042– Opérations d'ordre de transfert entre sections	185 €		
-Article 6811 – Dotation aux amortissements et aux provisions	185 €		

-Chapitre 011 - Charges à caractère générales	1 500 €	Chapitre 77 – produits exceptionnels	1 500 €
Article 615228 - Autres bâtiments	1 500 €	Article 7718 -Produits exceptionnels sur opération de gestion	1 300 €
		Article 773 -Mandats annulés	200 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget annexe ZAE 2018, en date du 12 avril 2018 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe ZAZ 2018, en date du 12 avril 2018

Considérant le projet de décision modificative n°2;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

11 - Remise de pénalités

Emmanuel JACQUEMIN explique que des pénalités de retard ont été imputées à l'entreprise CONRAUX lors des travaux de ventilation sur les gaines de ventilation de la piscine. Après négociation avec l'entreprise CONRAUX il a été admis qu'en partie, la responsabilité de l'entreprise sous-traitante était engagée, et qu'en conséquence la totalité des pénalités ne pouvaient pas être imputée à l'entreprise CONRAUX.

2018/51 - REMISE DE PENALITES

Dans le cadre du marché de remplacement de gaines de ventilation piscine, le sous-traitant de l'entreprise CONRAUX titulaire du marché a pris du retard lors de son intervention. À cet effet, une pénalité provisoire d'un montant de 9 300 € correspondant à 62 jours de retard (150 € par jour), a été appliquée au titulaire du marché. Lors de l'avancement des travaux, des

négociations ont été menées afin de réduire cette pénalité en prenant en compte le contexte et les aléas lors des interventions des uns et des autres. Il a été décidé lors de cette négociation de réduire le délai de 62 jours à 13 jours soit une réduction de pénalité de 7 350€ qui ramène la pénalité définitive à 1 950 €.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseillers communautaires de délibérer sur la remise de cette pénalité afin que le comptable public puisse prendre en charge l'ordonnancement de cette remise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE la remise de la pénalité provisoire d'un montant de 7 350 € à l'entreprise CONRAUX.

ENVIRONNEMENT

12 - Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif : échéancier — actualisation de la liste des redevables.

Emmanuel JACQUEMIN explique que lors des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectifs, certains propriétaires avaient choisi de payer l'investissement en 20 ans. Une actualisation de la liste des redevables et de l'annuité est nécessaire.

2018/52 - REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ECHEANCIER – ACTUALISATION DE LA LISTE DES REDEVABLES

Chaque année et ce depuis 2002, il est facturé une annuité correspondant à l'investissement pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs aux propriétaires ayant opté pour le paiement en 20 ans.

La convention prévoit que ce montant est revalorisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Certain administrés ayant procédé au remboursement total des sommes dues, il convient aujourd'hui d'actualiser la liste des redevables.

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2002/30 en date du 21 mars 2002, fixant le tarif et les modalités de paiement du remboursement de l'investissement assainissement non collectif sur 20 ans,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que le montant facturé correspond à l'annuité N-1x taux d'intérêt légal du second semestre de l'année en cours.

EXPLIQUE qu'en 2018 l'annuité des tranches pour les Maisons Neuves ainsi que celle pour les ANC 1-2-3 et 4, se décompose ainsi : 44,73 HT (annuité 2017) x 0,88 % (taux d'intérêt légal du second semestre 2018) = 45,12 HT+TVA 10 % = 49,63€TTC). Cette formule s'appliquera pour les années suivantes.

EXPLIQUE qu'en 2018 l'annuité de la tranche ANC 5, se décompose ainsi : 36,87 HT (annuité 2017) x 0,88 % (taux d'intérêt légal du second semestre 2018) = 37,19 HT+TVA 10 % = 40,91 €TTC). Cette formule s'appliquera pour les années suivantes.

CONFIRME que les personnes, liste jointe en annexe, souhaitant solder leurs annuités, le peuvent et que la somme facturée sera calculée en fonction du montant de l'annuité en cours les années restantes.

13 - Rapport sur le prix et la qualité de service public du service de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Jacky HERMANT explique que les contrats affermage des services eau et assainissement arrivent à échéance au 10 mai 2019 et que par conséquent, la Communauté de Communes de la Région de Suippes a désigné un Bureau d'Etudes pour accompagner la communauté de communes dans les démarches de renouvellement à l'affermage.

La crainte se porte sur une possible augmentation du prix de l'eau.

François MAINSANT souhaite, que dans le prochain contrat, la Communauté de Communes de la Région de Suippes soit propriétaire des compteurs et que ces derniers soient remplacés par des compteurs avec télé relève.

Jacky HERMANT précise que lors de la restriction d'eau à Somme Tourbe, pour pollution, VEOLIA EAU a distribué 19 000 bouteilles d'eau et qu'à ce jour, après l'installation d'une unité de traitement, l'eau courante est à nouveau propre à la consommation.

**2018/53 - RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société VEOLIA est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion du service de distribution de l'eau potable ;

Considérant que la société VEOLIA est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif ;

Considérant que le titulaire de l'affermage doit présenter un rapport annuel sur la gestion des services concernés ;

Considérant que la Communauté de Communes doit approuver les rapports 2017 du Bassin de la Suipe ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2017 relatif au Bassin de la Suipe.

ADOpte le rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2017 relatif au Bassin de la Suipe.

14 - Convention tripartite relative à l'admission des matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Suipe de la communauté de communes.

Jacky HERMANT explique que l'entreprise COVED déposait les matières de collecte de vidange des assainissements non collectifs à la station d'épuration de Châlons en Champagne et à la Station d'épuration de Suipe au terme d'une convention qui arrive à échéance. Une nouvelle convention doit être signée afin que cette entreprise puisse poursuivre son activité et déposer ces matières à la Station de Suipe.

2018/54 - CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE A L'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE SUR LE SITE DE LA STATION
D'EPURATION DE SUIPPES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La station d'épuration de Suippes est équipée d'une aire de dépotage des matières de vidange, elle permet ainsi d'accueillir les boues issues des installations d'assainissement non collectif du territoire en vue d'y être traitées.

Aujourd'hui, l'entreprise COVED, prestataire mandaté par la Communauté de Communes, effectue les prestations d'entretien des installations d'assainissement autonomes.

Les matières de vidange collectées étaient redirigées vers la station d'épuration de Châlons en Champagne, site le plus proche de l'intercommunalité de Suippes autorisant le déversement de ce type de déchets. Celles-ci peuvent être dirigées vers la station de Suippes.

Afin d'autoriser les prestataires et entreprises qui le souhaitent à dépoter des matières de vidange à la station d'épuration de Suippes, il est nécessaire de signer une convention tripartite entre la communauté de communes propriétaire, le délégataire Veolia et l'entreprise. Le modèle est joint à la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2007/90 en date du 20 décembre 2007 approuvant le choix du Président de retenir VEOLIA EAU comme délégataire de service public pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu les statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet de convention annexé.

AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces relatives à cette affaire, avec les entreprises qui souhaitent déverser leur matière de vidange à la Station de Suippes.

15 - Concession du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes de la Région de Suippes.

Jacky HERMANT explique que la gestion de distribution d'eau potable est actuellement déléguée par affermage. En vue du renouvellement de la DSP, question est posée de maintenir la gestion déléguée par affermage ou d'effectuer ce service en régie.

Jacky HERMANT explique qu'une gestion en régie impliquerait un surcroît de travail, un surcoût financier et qu'il serait indispensable de recruter du personnel qualifié afin d'organiser les asterintes.

2018/55 - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES

Le contrat d'affermage pour le service public de gestion et de distribution de l'eau potable arrivera à échéance le 10 mai 2019.

Le Service d'eau potable de la communauté de communes compte 3 023 abonnés et représente un volume annuel d'eau facturé de l'ordre 300 000 m³. Les principaux ouvrages constituant le patrimoine du service sont (données 2017) :

- 3 023 branchements
- 14 unités de production
- 14 réservoirs
- 3 surpresseurs
- 120 km de réseau (environ)

Le Service d'eau potable de la communauté de communes est actuellement délégué à la Société VEOLIA EAU. Le contrat d'affermage actuel arrivera à échéance le 10 mai 2019.

Pour assurer la continuité du service public et compte tenu de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour en garantir la qualité, moyens dont ne dispose pas la Communauté de Communes, il est proposé au vu du rapport joint en annexe et des conclusions de la commission ayant travaillé sur le sujet de remettre en place une concession du Service Public de l'Eau Potable sur la communauté de communes et, par conséquent, de lancer une consultation afin de choisir le futur concessionnaire de service.

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable de la communauté de communes dans son intégralité, comprenant notamment :

- le contrôle, l'entretien et la réparation des installations de production et de traitement,
- la recherche de fuites et les réparations des canalisations,
- l'accueil et la gestion de la clientèle.

Il devra assurer le bon fonctionnement et l'entretien des infrastructures ainsi que leur renouvellement (dans des conditions qui seront précisées dans le contrat).

La durée proposée de ce nouveau contrat est en base 5 ans avec une option d'une durée de 10 ans avec la mise en place de compteur équipé d'une télé relève.

Les prestations qui seront demandées au concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges ; les candidats devront l'accepter dans son intégralité et en outre :

- Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir au meilleur état le patrimoine du service.
- Proposer pour les abonnés, un tarif composé d'un abonnement et d'une part variable en fonction de la consommation facturé au m³ ainsi que la formule d'indexation.

Conformément aux stipulations de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du Conseil Communautaire est nécessaire pour décider du principe de cette concession du service public et permettre le lancement de la procédure de consultation.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de prendre la délibération ci-dessous :

Après avoir entendu le rapport suivant de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de concession de services en vue de l'exploitation du service de l'eau potable de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

APPROUVE les caractéristiques concernant les prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer cette consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession de services qui sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

16 - Concession du service public de distribution de l'eau potable de la communauté de communes de la Région de Suippes.

Les arguments pour la gestion de l'assainissement collectif sont identiques à ceux exposés au point n°15.

**2018/56 - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES**

Le contrat d'affermage pour le service public de gestion de L'assainissement Collectif arrivera à échéance le 10 mai 2019.

Après avoir entendu le rapport suivant de Monsieur le Président,

Le Service d'assainissement collectif de la communauté de communes compte 1 486 abonnés et représente un volume annuel d'eau facturé de l'ordre 150 000 m3. Les principaux ouvrages constituant le patrimoine du service sont (données 2017) :

- 1 486 branchements
- 7 stations d'épuration :
 - Suippes Aération prolongée 4000 EH

- Sommepy Tahure Lagunage 500 EH
 - Saint Jean sur Tourbe Rhizophyte 90 EH
 - Saint Rémy sur Bussy Rhizophyte 350 EH
 - Somme Tourbe Rhizophyte 182 EH
 - Sainte Marie à Py Rhizophyte 150 EH
 - Saint Hilaire le Grand Rhizophyte 320 EH
- 16 postes de relèvement
 - 44,7 km de réseaux eaux usées et unitaires

Le Service d'assainissement collectif de la communauté de communes est actuellement délégué à la Société VEOLIA EAU. Le contrat d'affermage actuel arrivera à échéance le 10 mai 2019.

Pour assurer la continuité du service public et compte tenu de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour en garantir la qualité (moyens dont ne dispose pas la Communauté de Communes, il est proposé au vu du rapport joint en annexe et des conclusions de la commission ayant travaillé sur le sujet de remettre en place une concession du Service Public de l'Assainissement Collectif sur la communauté de communes et, par conséquent, de lancer une consultation afin de choisir le futur concessionnaire de service.

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation du service assainissement collectif de la communauté de communes dans son intégralité, comprenant notamment :

- le contrôle, l'entretien et la réparation des installations de collecte et de traitement,
- le curage et les réparations des canalisations,
- l'accueil et la gestion de la clientèle.

Il devra assurer le bon fonctionnement et l'entretien des infrastructures ainsi que leur renouvellement (dans des conditions qui seront précisées dans le contrat).

La durée proposée de ce nouveau contrat est en base 5 ans avec une option d'une durée plus longue sera proposé si les investissements à amortir le justifie.

Les prestations qui seront demandées au concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges ; les candidats devront l'accepter dans son intégralité et en outre :

- Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir au meilleur état le patrimoine du service.
- Proposer pour les abonnés, un tarif d'abonnement et un tarif au m3 ainsi que la formule d'indexation.

Conformément aux stipulations de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du Conseil Communautaire est nécessaire pour décider du principe de cette concession du service public et permettre le lancement de la procédure de consultation.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de prendre la délibération ci-dessous :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le rapport ci-dessus et joint en annexe

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de concession de services en vue de l'exploitation du service public de l'assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

APPROUVE les caractéristiques concernant les prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer cette consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession de services qui sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

17 - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les études et travaux 2019 sur la rivière la Py.

Jacky HERMANT explique que pour chaque tranche de travaux, il y a lieu de solliciter une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette demande de subvention concerne les études et travaux 2019 sur la rivière la Py.

2018/57 DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX 2019 SUR LA RIVIERE LA PY

La Déclaration d'Intérêt Général légitimant les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Py a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 3 février 2016 pour une durée de 5 ans.

Dès lors et comme pour chaque tranche de travaux, il y a lieu de solliciter une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux d'entretien 2019.

Comme pour les années précédentes, l'Assistance Technique est confiée à la CATER de la Marne.

Le montant estimatif des études et travaux d'entretien 2019 est de 4 400 € TTC.

Le secteur concerné par ces travaux court de la limite communale de Saint Souplet sur Py avec Dontrien jusqu'à la confluence avec La Suippe à Dontrien.

Le Conseil Communautaire doit solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'octroi d'une subvention de 40 %, soit 1 760 € TTC.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur cette demande de soutien financier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de réaliser les études et travaux 2019 sur la rivière La Py, décrits ci-dessus.

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, pour la réalisation de ces études et travaux.

18 - Lancement de la procédure de déclaration de projet n°2 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Suippes - Extension de la maison de santé communautaire.

**2018/58 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2
PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SUIPPES
EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE**

Inaugurée en 2015, la maison de santé pluriprofessionnelle regroupe aujourd'hui au sein de locaux propriété de la Communauté de communes différents professionnels de santé : Trois médecins généralistes, un cabinet infirmier, trois kinésithérapeutes, une podologue, une diététicienne-nutritionniste, une sage-femme et une orthophoniste.

La dynamique initiée par le regroupement de ces professionnels au sein d'un équipement identifié et autour d'un projet de soins validé par l'Agence Régionale de Santé a permis de doter le territoire communautaire d'une structure jugée attractive par les professionnels de santé.

Dès à présent, ces locaux ne permettent plus de répondre aux besoins manifestés par l'ensemble des professionnels implantés. Une cellule fait l'objet d'un partage entre différentes professions, alors même que l'une d'entre elles souhaite développer son activité sur un temps plein. Par ailleurs, l'implantation d'un quatrième médecin généraliste, qui s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité des soins apportés sur le territoire, suppose la création d'un nouveau cabinet.

Le projet de soins de la maison de santé est actuellement en cours d'actualisation par les professionnels de soins. Ce document doit formaliser, notamment auprès de l'ARS, le potentiel de développement de la maison de santé, et les besoins fonciers qui en découlent.

C'est pourquoi, afin d'apporter une réponse optimale aux besoins identifiés, de poursuivre l'amélioration de l'offre de soins et de permettre l'implantation de nouvelles spécialités, une extension de l'équipement doit être envisagée.

Les négociations avec les propriétaires riverains n'ont pas permis de parvenir à un accord amiable pour acquérir les parcelles voisines, et la Communauté de communes n'a pas souhaité recourir aux procédures qui auraient pu conduire à une acquisition par le biais d'une expropriation. Compte-tenu de la configuration du site actuel, les premiers travaux de préfiguration de l'extension et de définition des besoins fonciers ont conduit à privilégier un développement sur la partie nord-ouest de l'emprise foncière limitée par le bras de dérivation de la Suipe, sur l'actuel parking de l'aile « Maison médicale ».

Le Plan Local d'Urbanisme de Suipe actuel ne permet pas d'implanter intégralement le projet (Voir plan annexé), puisqu'une partie du site est classée N (zone naturelle).

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général (Extension d'un équipement public visant à accroître l'offre de soins sur le territoire), une procédure de mise en compatibilité du PLU peut être lancée via une déclaration de projet formulée par la Communauté de communes compétente en matière de document d'urbanisme.

Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu à l'échelon européen ou national n'est recensée sur le territoire communal, et le projet concerné n'est pas de nature à changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il ne réduit pas un espace boisé classé, et ne propose qu'une réduction limitée de surface naturelle (Environ 2 500 m²). Toutefois, la déclaration de projet comportera donc une évaluation environnementale dite « au cas par cas » afin de déterminer si le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Le dossier fera l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées, puis d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Une procédure similaire a été lancée en novembre 2017 afin de procéder à l'extension de l'EHPAD.

Il est proposé au Conseil d'engager une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme via la procédure de la déclaration de projet n°2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14, et L.123-14-2,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'engager la procédure de déclaration de projet relative au projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle de Suippes, portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE le Président à mener la procédure de mise en compatibilité et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

POINT SUPPLEMENTAIRE

**2018/59 - MISE EN ACCESSIBILITE ET STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT
PIETONNIER RD 931-ACCES EGLISE ET CIMETIERES DE LA COMMUNE DE
JONCHERY SUR SUIPPE-FONDS DE CONCOURS**

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).

3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre de l'aménagement de l'accessibilité du stationnement et le cheminement piétonnier RD 931, accès des cimetières et église de la commune de Jonchery sur Suippe, la Communauté de Communes de la

région de Suippes propose d'apporter son soutien financier par un fonds de concours. Le montant définitif des travaux, en toutes taxes comprises, s'élève à 131 124,18 €. Le coût net FCTVA de l'opération avant fonds de concours est de 52 916,89 €.

Cependant la participation par un fonds de concours ne doit pas excéder la moitié du reste à charge de la commune de Jonchery sur Suippe. À cet effet, la communauté de communes propose un fonds de concours de 19 566 € pour l'ensemble de cette opération.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le statut de la Communauté de Communes ;

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 19 566€ à la commune de Jonchery sur Suippe pour l'aménagement de l'accessibilité du stationnement et le cheminement piétonnier RD 931, accès des cimetières et église de la commune de Jonchery sur Suippe.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant clos et n'ayant pas de question, la séance est levée à 22 h 30.

Fait à Suippes le 27 septembre 2018

Le Président

F. MAINSANT

